



Arrêté portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtilion-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et son article L181-13 relatif à la tierce expertise sollicitable par l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu l'arrêté en date du 14 novembre 2017 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier, sur parties des territoires des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtilion-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2019 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtilion-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 modifiant l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtilion-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) ;

Considérant que les résultats de la tierce expertise demandée par l'inspection des installations classées de la défense (CGA/IIC) sont depuis peu intégrés à la mise à jour de l'étude de dangers établie par l'exploitant, et à la détermination des aléas par le service instructeur ;

Considérant le délai nécessaire à la concertation avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions du Rozelier ne pourra pas être menée à bien dans les délais fixés par les arrêtés ministériels ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions du Rozelier, situé sur parties des territoires des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse), est prolongé de dix-huit mois à compter de la signature du présent arrêté.

Art.2. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2017 modifié, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologique autour du dépôt de munitions du Rozelier, situé sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

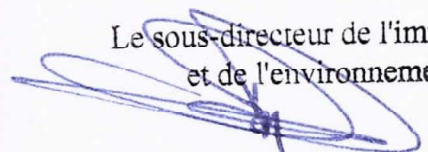
Art.3. Le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le préfet de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié *au bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris, le 23 octobre 2020

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement



Philippe DRESS